

Arrêté n° 23-2024-06-23-00001A  
fixant les conditions de passage du Tour de France 2024  
dans le département de la Creuse

11ème étape Evaux-les-Bains/Le Lioran, mercredi 10 juillet 2024

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le code forestier, notamment son article L.131-6 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France cycliste 2024,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que pour l'organisation de la 11<sup>e</sup> étape du Tour de France cycliste dans la département de la Creuse le mercredi 10 juillet 2024, il y a lieu de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er – Caractéristiques de l'épreuve sportive**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2024 » empruntera le mercredi 10 juillet 2024, les routes du département de la Creuse selon l'itinéraire figurant en annexe 1.

- Routes concernées : routes départementales n° 996, 988, 4 et voies communales à l'intérieur des communes traversées
- Communes : Evaux-les-Bains, Saint-Julien-la-Genête, Fontanières, Rougnat, Auzances et Dontreix
- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 11h20
- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 12h10

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les interdictions détaillés dans l'article 2 et conformément à l'itinéraire détaillé en annexe.

#### **ARTICLE 2 – Interdiction de circulation et de stationnement**

La circulation et le stationnement seront réglementés sur les communes de Chambon-sur-Voueize, Evaux-les-Bains, Saint-Julien-la-Genête, Fontanières, Rougnat, Auzances et Dontreix.

Les mesures suivantes s'appliquent :

##### **- Interdiction de stationnement**

Le stationnement est interdit à compter du mardi 09 juillet 2024 à 18h00 au mercredi 10 juillet 2024 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » :

- sur la Route Départementale n° 996 du PR 6+294 au PR 24+607 (dont la traversée des agglomérations d'EVAUX-LES-BAINS, FONTANIERES, ROUGNAT et AUZANCES) ;
- sur la Route Départementale n° 988 du PR 9+517 au PR 9+553 (dont la traversée de l'agglomération d'AUZANCES)
- sur les Voies Communales de la commune d'Auzances « avenue de La Gare », « rue Paul Doumer », « rue de La Mairie », « rue Saint-Jacques », « route de Clermont-Ferrand »
- sur la Route Départementale n° 988 du PR 6+896 au PR 7+963
- sur la Route Départementale n° 4 du PR 78+405 au PR 89+401 (dont la traversée de l'agglomération de DONTREIX)

##### **- Interdiction de circulation et déviation :**

### A / Tout type de véhicules

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, selon les modalités suivantes :

1/ sur la Route Départementale n° 996 du PR 6+294 au PR 24+607 :

- dont la traversée de l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS du mardi 9 juillet 2024 à partir de 18h00 au mercredi 10 juillet 2024 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

- dont la traversée des agglomérations de FONTANIERES, ROUGNAT et AUZANCES du mercredi 10 juillet 2024 à partir de 7h00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

2/ sur les Routes Départementales n° 988 du PR 9+517 au PR 9+553 (dont la traversée de l'agglomération d'AUZANCES), n° 988 du PR 6+896 au PR 7+963, n° 4 du PR 78+405 au PR 89+401 (dont la traversée de l'agglomération de DONTREIX) ainsi que les Voies Communales de la commune d'AUZANCES , « avenue de La Gare », « rue Paul Doumer », « rue de La Mairie », « rue Saint-Jacques », « route de Clermont-Ferrand » du mercredi 10 juillet à partir de 7h00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

3 / sur la Route Départementale n° 915 du PR 14+241 au PR 18+559 et sur le territoire des communes de CHAMBON-SUR-VOUEIZE et EVAUX-LES-BAINS et sur la Route Départementale n° 996 du PR 5+445 au PR 6+294 sur le territoire de la commune d'EVAUX-LES-BAINS le mercredi 10 juillet 2024 de 7h00 à 15h00 pour permettre la mise en place de la caravane publicitaire et les opérations d'enlèvement des barrières de protection,

### B/ Véhicules poids-lourds

Concernant les véhicules poids-lourds dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 19 tonnes, la circulation sera interdite dans la traversée de l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS dans les deux sens de circulation du mardi 9 juillet 2024 à 12h00 au mercredi 10 juillet 2024 à 18h00 :

- sur la Route Départementale n° 996 du PR 5+445 (carrefour avec la RD n° 915 au PR 18+559) au PR 6+215 (carrefour avec la RD 915 PR 18+559) ;

- sur la Route Départementale n° 915 au PR 18+559 (carrefour avec la RD n° 996 PR 18+559 au PR 19+653 (carrefour avec la RD n° 20 PR 8+293).

### C/ Déviation

La circulation de la RD n° 915 dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers EVAUX-LES-BAINS sera déviée comme suit :

A partir du PR 13+633 au niveau du carrefour avec la RD n° 993 dans l'agglomération de CHAMBON-SUR-VOUEIZE ; par la RD n° 993 du PR 9+992 au PR 28+405, par la RD n° 4 du PR 58+219 au PR 66+793, par la RD n° 19 du PR 32+609 au PR 49+422 dans l'agglomération d'EVAUX-LES-BAINS dans le sens CHAMBON-SUR-VOUEIZE vers EVAUX-LES-BAINS.

### D/ Autres spécifications

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté, s'agissant des voies communales, s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane la précédant.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Des barrières devront être installées en complément de la présence des personnels de la gendarmerie pour interdire l'accès à l'itinéraire de la course.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **ARTICLE 3 – Véhicules Tour de France**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2024 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteur de cette marque distinctive ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **ARTICLE 4 – Vente de journaux**

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2024, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

### **ARTICLE 5 – Vente ambulante**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **ARTICLE 6 – Hauts parleurs mobiles**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve, des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

### **ARTICLE 7 – Publicité**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **ARTICLE 8 - Survol**

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'emploi de drones dans l'espace aérien du Tour de France cycliste, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée, n'est autorisé que pour l'exercice des missions de sécurité civile, de police et de gendarmerie nationales.

## **ARTICLE 9 – Interdiction des fusées, artifices, fumigènes et feux**

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, soit le 10 juillet 2024, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2, ainsi que l'emploi du feu (barbecue, feu de camps, etc....).

## **ARTICLE 10 – Dispositions environnementales**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respecte les prescriptions mentionnées dans la décision préfectorale portant autorisation de survol à basse altitude délivrée en date de ce jour.

## **ARTICLE 11 – Dispositions pénales**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

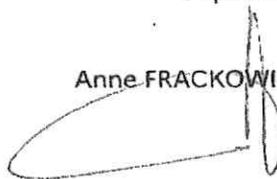
## **ARTICLE 11 – Exécution**

La sous-préfète d'Aubusson, le directeur de Cabinet, le directeur de la DSAC sud-ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, la directrice du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental en charge de la police de l'environnement (OFB) et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Aubusson, le **28 JUIN 2024**

La préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



Voies et délais de recours.

. Recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

. Recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges - 2 Cours Bugeaud - 87000 LIMOGES Cédex ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée.

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 11ème étape : ÉVAUX-LES-BAINS > LE LIORAN

**Mercredi 10 juillet 2024**

**Distance : 211 km**

**Caravane publicitaire**

**Parking :** parking rue du Stade et rue du Stade (CHAMBON-SUR-VOUEIZE)

**Evacuation du parking :** de 09h20 à 09h50

**Passage sur la ligne de départ :** de 09h40 à 10h10

**Course**

**Rassemblement de départ :** rue de Verdun

**Signature :** de 10h30 à 11h30

**Appel :** 11h35

**Départ fictif :** 11h40, rue de Verdun

**Départ réel :** 11h50, sur la D96 à 4,5 km du lieu de rassemblement.

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h	
<b>FRANCE</b>								
<b>CREUSE (23)</b>								
		<b>VC</b>	<b>ÉVAUX-LES-BAINS (VC-D996)</b>	<b>Départ fictif</b>	09:20	11:20	11:20	11:20
		D996	Les Fresses (SAINT-JULIEN-LA-GENÊTE)					
<b>211</b>	<b>0</b>		<b>EVAUX-LES-BAINS</b>	<b>Départ réel</b> ▶	09:30	11:30	11:30	11:30
208.6	2.4		FONTANIÈRES		09:34	11:34	11:34	11:34
204	7		La Combe (ROUGNAT)		09:42	11:41	11:41	11:42
200.8	10.2		ROUGNAT		09:47	11:46	11:46	11:47
200.1	10.9		La Côte des Vergnes (ROUGNAT)		09:49	11:47	11:48	11:49
199.3	11.7		AUZANCES (D996-VC-D988)		09:50	11:48	11:49	11:50
194.9	16.1	D988	Carrefour D988-D4		09:57	11:55	11:56	11:57
190.5	20.5	D4	Le Mas		10:05	12:02	12:03	12:05
188.8	22.2		DONTREIX		10:08	12:04	12:06	12:08
187.4	23.6		Matroux		10:10	12:06	12:08	12:10
<b>PUY-DE-DÔME (63)</b>								
182.8	28.2	D206	MONTEL-DE-GELAT (D206-D13-D82)		10:18	12:13	12:16	12:18
181.2	29.8	D82	Crosacoigne		10:21	12:16	12:18	12:21
172.6	38.4		CONDAT-EN-COMBRILLE		10:36	12:29	12:32	12:36
161.1	49.9		Carrefour D82-D204		10:55	12:47	12:51	12:55
160.8	50.2	D204	HERMENT (D204-D565-D987)		10:56	12:47	12:51	12:56
155.1	55.9	D987	LASTIC		11:06	12:56	13:01	13:06
154.2	56.8		Chez Rozier		11:07	12:57	13:02	13:07
148.3	62.7		Moulins d'Artiges		11:17	13:06	13:12	13:17
146.4	64.6		BOURG-LASTIC (D987-D2089-D987)		11:21	13:09	13:15	13:21
<b>146</b>	<b>65</b>		<b>BOURG-LASTIC</b>	Ⓢ	11:21	13:10	13:15	13:21
140.3	70.7		Les Gannes (D987-D73 C)		11:31	13:19	13:25	13:31
138.7	72.3	D73 C	MESSEIX (D73 C-D73)		11:34	13:21	13:27	13:34
134	77	D73	Chalameyroux		11:42	13:28	13:35	13:42
<b>131.2</b>	<b>79.8</b>		<b>Côte de Mouilloux</b>	4	11:47	13:33	13:39	13:47
129.7	81.3		Le Bachou (SINGLES)		11:49	13:35	13:42	13:49
127.4	83.6		La Guinguette (SINGLES)		11:53	13:39	13:46	13:53
126.3	84.7		La Cabane (SINGLES)		11:55	13:40	13:47	13:55
121.4	89.6		LARODDE		12:03	13:48	13:55	14:03

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 11ème étape : ÉVAUX-LES-BAINS > LE LIORAN

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	39 km/h	37 km/h	35 km/h
121.3	89.7	Côte de Larodde		3	12:04	13:48	14:04
118.5	92.5	Fouroux			12:08	13:52	14:08
114.7	96.3	TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP			12:15	13:58	14:15
112.4	98.6	Carrefour D73-D922			12:19	14:02	14:19
<b>CANTAL (15)</b>							
110.1	100.9	D922	La Pradelle		12:23	14:05	14:23
108.1	102.9	LANOBRE			12:26	14:08	14:26
102.9	108.1	Granges			12:35	14:16	14:35
102.4	108.6	BORT-LES-ORGUES			12:36	14:17	14:36
<b>CORRÈZE (19)</b>							
99.1	111.9	Saint-Thomas			12:42	14:22	14:42
<b>CANTAL (15)</b>							
93.6	117.4	YDES			12:51	14:30	14:51
73.1	137.9	Carrefour D922-D678			13:26	15:02	15:26
73	138	D678	LE VIGEAN		13:27	15:02	15:27
69.9	141.1	Neyrecombe			13:32	15:07	15:32
66.2	144.8	Pons (ANGLARDS-DE-SALERS)			13:38	15:13	15:38
65.7	145.3	Carrefour D678-D12			13:39	15:13	15:39
64	147	D12	La Prade (MOUSSAGES)		13:42	15:16	15:42
62.8	148.2	Maleprade (ANGLARDS-DE-SALERS)			13:44	15:18	15:44
61.3	149.7	LES ALDIERES			13:47	15:20	15:47
59.3	151.7	Metric			13:50	15:23	15:50
58.9	152.1	Colture			13:51	15:24	15:51
57.3	153.7	SAINT-VINCENT-DE-SALERS			13:53	15:26	15:53
53.2	157.8	LE VAULMIER			14:00	15:33	16:00
52.6	158.4	Malprengere			14:01	15:34	16:01
51	160	Le Furgoux			14:04	15:36	16:04
50.6	160.4	Les Caves			14:05	15:37	16:05
46.8	164.2	LE FALGOUX (D12-D37)			14:11	15:43	16:11
42.3	168.7	D37	Carrefour D37-D680		14:19	15:50	16:19
42.3	168.7	D680	Col de Néronne	2	14:19	15:50	16:19
31	180	Carrefour D680-D17			14:39	16:07	16:39
31	180	D17	Pas de Peyrol (Puy Mary) (1 589 m)	1	14:39	16:11	16:44
31	180	D680	PAS DE PEYROL (PUY MARY)	B	14:39	16:11	16:44
29.3	181.7	COL DE REDONDET			14:41	16:13	16:46
22.4	188.6	D17	Rudez		14:53	16:21	16:54
19.7	191.3	MANDAILLES-SAINT-JULIEN (D17-D317)			14:58	16:24	16:58
14.6	196.4	D317	Col de Pertus	2	15:07	16:31	17:06
9.1	201.9	SAINT-JACQUES-DES-BLATS (D317-N122)			15:16	16:40	17:16
6	205	N122	Carrefour N122-D67		15:21	16:45	17:21
3.3	207.7	D67	Carrefour D67-VC		15:26	16:49	17:26
2.8	208.2	VC	Col de Font de Cère	3	15:27	16:50	17:27
0.8	210.2	Carrefour VC-D67			15:30	16:53	17:30
0	211	D67	LE LIORAN	🏁	15:32	16:54	17:31